

Québec, le 17 septembre 2007

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

Hydro-Québec Distribution  
Environnement – Réseaux autonomes  
2625, boulevard Lebourneuf, 1<sup>er</sup> étage  
Québec (Québec) G2C 1P1

N/Réf. : 3215-16-35

Objet : Traitement de sol contaminé sur les centrales des réseaux autonomes d'Hydro-Québec  
Corporation de village nordique de Quaqtac  
Corporation de village nordique de Kangirsuk

---

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires datés du 31 juillet 2007 concernant le projet de traitement de sol contaminé sur les centrales des réseaux autonomes d'Hydro-Québec dans les villages nordiques de Quaqtac et Kangirsuk, et après avoir été informée de la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, je vous avise, conformément à l'article 192 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), que le projet décrit ci-dessous n'est pas assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social :

- Traitement *ex situ* d'environ 20 m<sup>3</sup> de sol sur le terrain de la centrale thermique d'Hydro-Québec dans la communauté de Quaqtac;
- Traitement *ex situ* d'environ 45 m<sup>3</sup> de sol sur le terrain de la centrale thermique d'Hydro-Québec dans la communauté de Kangirsuk.

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet, tel que décrit dans les documents suivants :

- Lettre de M. Roger Perron, d'Hydro-Québec Distribution, à M<sup>me</sup> Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 31 juillet 2007, concernant une demande d'attestation de non-assujettissement, 2 pages et 2 annexes;

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

- 2 -

N/Réf. : 3215-16-35

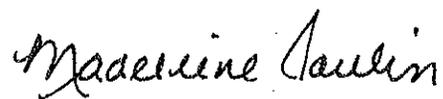
Le 17 septembre 2007

- Courriel de M. Frank Perez, d'Hydro-Québec Distribution, à M. Daniel Berrouard, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, daté du 20 août 2007, concernant un complément d'information, 1 page et 2 annexes;

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Madeleine Paulin